LA LOI ALGÉRIENNE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PANNE D'APPLICATION

Pourquoi avoir ratifié la Convention des Nations unies ?

L'actualité de ces derniers mois en Algérie est marquée par une explosion sans précédent de la corruption à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activité sans aucune exception. Cette explosion est étroitement liée aux flux ininterrompus des énormes recettes du pétrole. Elle est alimentée par les budgets faramineux dégagés par les pouvoirs publics sous le couvert de programmes dits de relance économique, budgets sans cesse revus à la hausse à souhait par la seule volonté de l'exécutif au plus haut niveau de l'Etat.

Par ricochet, ces budgets ont permis aux très puissants réseaux mafieux de la grande corruption et de la criminalité transnationale organisée de faire fructifier leurs affaires, réseaux qui ont accéléré la déliquescence des institutions de l'Etat et ont totalement neutralisé — quand ils ne les ont pas contaminés —, les organes de contrôle et de répression. L'écrasante majorité des Algériens continue de subir de plein fouet les effets dévastateurs de la corruption, de plus en plus impuissants et de plus en plus sceptiques quant aux capacités actuelles de la société à combattre ce fléau.

La plupart des «révélations» de grande corruption que publient les journaux depuis quelque temps est principalement le résultat de luttes intestines au sein de ces réseaux de la grande corruption, luttes visant à faire main basse sur la manne financière publique et les marchés les plus juteux, sur fond de règlements de comptes tous azimuts.

La justice elle-même est touchée par la corruption. Mais alors que faire, s'interrogent de nombreux Algériens, pour contrer cette criminalité organisée à grande échelle et qui n'a plus de frontières ?

La pire des réactions serait de capituler et de s'installer dans une désespérance, comme nous y poussent, et sous des formes de plus en plus menaçantes et de plus en plus violentes, les barons de la corruption et leurs nombreux hommes de main.

L'absence de volonté politique à lutter contre la corruption

Cette absence de volonté politique est manifeste et n'est plus à confirmer, et les pouvoirs publics démontrent tous les jours que c'est leur choix. Mais alors pourquoi avoir ratifié en 2004 la Convention des Nations unies contre la corruption ? Pourquoi avoir légiféré en 2006 une loi très insuffisante au demeurant ? C'était un simple coup d'épée dans l'eau, à la fois pour les consommations interne et externe, mais aussi pour faire de ces instruments – Convention et loi du 20 février 2006 —, des moyens de pression et de chantage dans le cadre d'une politique de règlement de comptes au sein de l'oligarchie au pouvoir et de sa périphérie.

Les nombreux scandales de corruption, en constante augmentation, en sont la preuve. Les nombreux manques à gagner dans les législations et réglementation algériennes relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption complètent la démonstration. La ratification par l'Algérie des conventions internationales contre la corruption (onusienne et africaine) n'a pas connu de prolongements qualitatifs. La piètre qualité de la transposition de ces Conventions en droit interne est particulièrement révélatrice de cette absence de volonté politique.

Le « Financial Times » et l'Algérie

La loi du 20 février 2006 de prévention et de lutte contre la corruption est très «pauvre» : déclaration de patrimoine vidée de sa substance ; pas de protection des dénonciateurs de la corruption ; pas d'accès à l'information ; exclusion de la société civile ; pas d'indépendance pour l'agence gouvernementale de lutte contre la corruption, etc. Même muselée par les pouvoirs publics, cette agence, dont le décret de création a été publié en novembre 2006, n'a toujours pas vu le jour une année plus tard !

Le gouvernement ne cesse d'annoncer depuis un an la réforme de l'Inspection générale des finances, réforme qui vient d'accoucher d'une souris lors du tout récent Conseil des ministres, par un simple élargissement des prérogatives de l'IGF aux entreprises publiques économiques (EPE), et qui se traduira en fait par des luttes de tutelle et de pouvoir sur ces EPE. Situation identique pour la Cour des comptes qui est gelée de fait depuis des années. Ce même gouvernement par contre n'hésite pas à «libéraliser» davantage la réglementation sur les marchés publics déjà bien malmenée.

Le pouvoir a ratifié un peu trop vite la Convention des Nations unies : il doit regretter aujourd'hui de l'avoir fait. Ni au plan international ni au niveau de l'opinion publique en Algérie, plus personne n'est dupe : l'exécutif est pris à son propre piège.

La 2e Conférence des Etats-parties de cette convention, qui vient de se tenir en Indonésie du 28 janvier au 1er février 2008, a mis à nu les manœuvres du pouvoir algérien : sa délégation gouvernementale a tout fait pour bloquer les propositions visant à faire progresser de manière concrète l'application de cette convention.

Cette délégation a été perçue par la majorité des 1 000 délégués représentant plus de 140 pays, comme venue défendre des intérêts contraires aux objectifs de la Convention des Nations unies.

Le *Financial Times* ne s'y est pas trompé quand il annonçait, dans son édition du 28 janvier 2008 — jour de l'ouverture de la 2e Conférence des Etats-parties —, que l'Algérie était décidée à bloquer la mise en place de mécanismes de suivi de l'application de la convention onusienne.

Djilali Hadjadj

LA LOI ET LES MARCHÉS PUBLICS

Condamnation des versements d'avantages

Le volet répression de la loi du 20 février 2006 relative à la lutte contre la corruption évoque la violation de la réglementation sur les marchés publics. Toute personne reconnue coupable de corruption d'agents publics (fonctionnaires et élus) est punie d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 200 000 DA à 1 000 000 DA, par «e fait de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions». Mêmes condamnations en cas de versement d'avantages injustifiés dans les marchés publics : «Tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.» Toujours selon la même loi, la corruption dans le secteur privé est définie ainsi : «Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ; et, le fait, pour une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs».

Les auteurs de ces deux types de corruption sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DA.

Les auteurs de cette loi ont rejeté la notion d'abus de biens sociaux : ils lui ont substitué le concept très flou de «soustraction de biens dans le secteur privé» au niveau de l'article 41 : «Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DA toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions».

D. H.

L'ENRICHISSEMENT ILLICITE RÉPRIMÉ

Un progrès réglementaire mais sans suite concrète

L'article 37 de la loi algérienne de prévention et de lutte contre la corruption introduit pour la première fois dans la législation algérienne, l'incrimination d'enrichissement illicite, avec de lourdes peines d'emprisonnement et des amendes importantes, contre «tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes».

L'inversion de la charge de la preuve

Ces réformes qu'imposent les difficultés spécifiques de poursuite des actes de corruption portent notamment sur le droit de la preuve. En dehors des situations où la corruption proposée n'est pas acceptée, il s'agit essentiellement d'un pacte entre un corrupteur et un corrompu. Ces personnes veillent à garder occulte cet accord illégal. A l'opposé de la plupart des crimes, les actes de corruption ne font pas de victimes apparentes. Tous les protagonistes en sont les bénéficiaires et ont intérêt à préserver le secret. La preuve de l'infraction est donc difficile à rapporter, ce qui n'est pas sans influence sur l'extension de telles pratiques. On peut encourager les parties impliquées dans une infraction à se dévoiler et à fournir des preuves pour obtenir en contrepartie une immunité de poursuite. Si on a souvent des présomptions, les preuves matérielles d'actes de corruption font parfois défaut.

Le délit d'enrichissement illicite a été institué dans certains pays pour sanctionner certaines catégories de personnes dont le niveau de vie est sans commune mesure avec leurs revenus légaux. Ce délit peut permettre de prononcer une condamnation sur la base de l'impossibilité pour la personne mise en cause de prouver l'origine licite de son patrimoine. Les puristes du droit n'ont pas manqué de considérer que les poursuites sur la base du délit d'enrichissement illicite ne sont pas compatibles avec les principes généraux de la présomption d'innocence, d'une part, et reposent sur l'inversion de la charge de la preuve. Cette critique n'est pas mal fondée mais une question fondamentale est de savoir si la défense obstinée de certains principes traditionnels doit prévaloir sur la défense des intérêts fondamentaux de la société face à un phénomène dont la persistance est susceptible de miner l'équilibre social. Il est toutefois impératif que les lois contre la corruption — et toutes les autres — soient conformes aux normes fondamentales en matière de droits humains, telles qu'elles sont exprimées dans les constitutions nationales et les instruments internationaux.

D. H.

LE DEBAT EST OUVERT

«Le Soir Corruption» peut être joint par voie postale :
Le Soir d'Algérie - Espace «Corruption»
Maison de la presse,
1, rue Bachir-Attar, Alger — Fax : 021 67 06 76
Internet : soir_corruption@hotmail.com